

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**

Le Maire de Décines-Charpieu,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

VU le Nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1er - Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III - Voirie Départementale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Vu l'arrêté n° **05-0320 du 3 mars 2005** relatif au stationnement en zone bleue, avenue Jean Jaurès, entre les rues Wilson et Émile et Jean Bertrand

ARRETE

ARTICLE 1- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° **05-0320** susvisé.

ARTICLE 2- **ZONE BLEUE**

Du mardi 9h00 au samedi 12h30, sauf les jours fériés et le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9 h 00 et 12 h 30 et entre 14 h 30 et 19 h 00, sur la section suivante :

- avenue Jean Jaurès entre la rue Wilson et la rue Emile et Jean Bertrand (incluses), de part et d'autre de la chaussée.
- **Place Etienne Buyat**

ARTICLE 3- DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 4- DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5- Les horaires sont fixés comme suit :

heure d'arrivée comprise entre ... et ...	heure de départ
avant 9 h 00	avant 10 h 00
entre 9 h 00 et 9 h 30	avant 10 h 30
entre 9 h 30 et 10 h 00	avant 11 h 00
entre 10 h 00 et 10 h 30	avant 11 h 30
entre 10 h 30 et 11 h 00	avant 12 h 00
entre 11 h 00 et 11 h 30	avant 12 h 30
entre 11 h 30 et 14 h 30	avant 15 h 30
entre 14 h 30 et 15 h 00	avant 16 h 00
entre 15 h 00 et 15 h 30	avant 16 h 30
entre 15 h 30 et 16 h 00	avant 17 h 00
entre 16 h 00 et 16 h 30	avant 17 h 30
entre 16 h 30 et 17 h 00	avant 18 h 00
entre 17 h 00 et 17 h 30	avant 18 h 30
entre 17 h 30 et 18 h 00	avant 19 h 00
après 18 h 00	avant 10 h 00 le lendemain

- ARTICLE 6-** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.
- ARTICLE 7-** **Les signalisations horizontale et verticale réglementaires correspondantes seront mises en place par les services de la Communauté Urbaine de Lyon.**
- ARTICLE 8-** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de cette signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 9-** Le Directeur Général des Services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Décines-Charpieu, le 2 juillet 2009

Le Maire,

P. CREDOZ